

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- 22 nov. Arrêté n° 17896 portant application du programme facultatif d'audit de l'organisation maritime internationale en République du Congo..... 1195
- 19 déc. Arrêté n° 19031 fixant les conditions d'exercice des activités de prestataire en mer d'enlèvement ou de collecte des déchets d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et des plates-formes ou autres résidus et/ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise..... 1196

##### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- 13 déc. Arrêté n° 18896 portant organisation du concours de recrutement dans la fonction publique, au titre de l'année 2013..... 1197

#### B - TEXTES PARTICULIERS

##### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE,

- Agrément..... 1199

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- Nomination..... 1199

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET  
DE LA DECENTRALISATION**

- Naturalisation..... 1200
- Autorisation..... 1201

**MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- Renouvellement..... 1201
- Attribution..... 1202

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES -**

- Déclaration d'associations..... 1203

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**Arrêté n° 17896 du 22 novembre 2013** portant application du programme facultatif d'audit de l'organisation maritime internationale en République du Congo

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE, CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE

Vu la Constitution ;  
 Vu le règlement n° 8-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;  
 Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;  
 Vu la loi n° 6/83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;  
 Vu la loi n° 11-83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;  
 Vu la loi n° 25-85 du 19 juillet 1985 autorisant la ratification de la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge ;  
 Vu la loi n° 12-2001 du 26 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention n° 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands ;  
 Vu la loi n° 18-2001 du 31 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ;  
 Vu la loi n° 12-2004 du 26 mars 2004 autorisant la ratification du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;  
 Vu la loi n° 4-2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;  
 Vu le décret n° 77-162 du 31 mars 1967 concernant les titres de sécurité des navires.  
 Vu le décret n° 77-160 du 31 mars 1977 fixant la composition des commissions de visites des navires et la liste des sociétés des classifications reconnues ;  
 Vu le décret n° 2001-594 du 26 décembre 2001 portant ratification de la convention n° 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands ;

Vu le décret n° 2008-10 du 30 janvier 2008 portant ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le programme facultatif d'audit de l'organisation maritime internationale qui vise à promouvoir les capacités et les performances globales de l'administration maritime congolaise dans le but d'assurer pleinement ses responsabilités et de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des conventions maritimes internationales et autres instruments auxquels la République du Congo est partie et contenus dans la résolution A.974(24) sur le document-cadre et procédures pour le programme facultatif d'audit adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2005 à la 24<sup>e</sup> assemblée générale de l'organisation maritime internationale et dans la résolution A.1054(27) sur le code d'application des instruments obligatoires de l'organisation maritime internationale adopté le 30 novembre 2011 à la 27<sup>e</sup> assemblée générale de l'organisation maritime internationale est applicable en République du Congo.

Article 2 : Le texte de la résolution A.974(24) et le texte de la résolution A.1054(27) de l'organisation maritime internationale dont il s'agit sont joints en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La cellule d'audit du programme facultatif de l'organisation maritime internationale pour la République du Congo est placée auprès du directeur général de la marine marchande.

Elle est chargée d'assurer toutes les communications sous la responsabilité d'un point focal nommé par le ministre chargé de la marine marchande, sur proposition du directeur général de la marine marchande.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller au respect des présentes dispositions.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 2013

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 19031 du 19 décembre 2013** fixant les conditions d'exercice des activités de prestataire en mer d'enlèvement ou de collecte des déchets d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et des plates-formes ou autres résidus et/ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE, CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE

Vu la Constitution ;  
 Vu le règlement n° 8/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 6/83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;  
 Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu la loi n° 12-2004 du 26 mars 2004 autorisant la ratification du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;  
 Vu la loi n° 4-2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;  
 Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;  
 Vu le décret n° 2008-10 du 30 janvier 2008 portant ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;  
 Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;  
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant

organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 3834 du 30 août 1992 sur l'information nautique des navires dans les eaux territoriales congolaises.

Arrête :

Article premier : L'exercice des activités de prestataire en mer d'enlèvement ou de collecte des déchets d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et des plates-formes ou autres résidus et/ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé de la marine marchande, après avis technique de la direction générale de la marine marchande.

Article 2 : Sont considérés comme déchets d'exploitation, tous les déchets en mer, les ordures des navires, les substances dangereuses et nocives, les boues de forage, y compris les eaux résiduaires et les résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire ou d'une plate-forme et autre engin flottant et qui relèvent de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que de la convention de 1972 sur la prévention de la pollution par les immersions de déchets à partir des navires.

Sont considérés comme résidus de cargaisons, les restes de cargaisons à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversées lors du chargement/ déchargement.

Est considéré comme dépollution, l'acte qui permet de lutter contre toute forme de pollution en mer, dans les bassins ou rade portuaire avec tout moyen nautique.

Article 3 : Le dossier de demande d'agrément est composé des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance, un certificat de nationalité et un extrait du casier judiciaire datant d'au moins trois mois, si le requérant est une personne physique de nationalité congolaise ;
- une copie légalisée de la carte de séjour par les services habilités, si le requérant est une personne physique de nationalité étrangère ;
- un exemplaire de l'encart du journal d'annonces légales portant constitution de la société ;
- un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée constitutive faisant ressortir la liste des actionnaires et leur part au capital ;
- un compte prévisionnel d'exploitation ;
- une fiche de renseignements fournie par la direction générale de la marine marchande ;

- une attestation d'immatriculation à la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers ;
- une attestation d'immatriculation au centre national de la statistique et des études économiques ;
- un bilan prévisionnel d'activités ;
- un certificat d'initiation au code ISPS ;
- une attestation d'assurances multirisques en cours de validité ;
- un exemplaire des statuts ;
- une copie certifiée conforme à l'original de son inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- une liste assortie des curriculum vitae avec photo format identité du personnel d'encadrement ;
- un organigramme de la société ;
- un numéro d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale et à l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre ;
- une copie de la patente de l'année en cours ;
- une liste détaillée du matériel, des équipements et des installations de la société, nécessaires pour l'activité projetée ;
- une caution de 10 000 000 de francs CFA versée dans un compte spécial ouvert à cet effet par la direction générale de la marine marchande.

Article 4 : L'agrément est accordé par arrêté du ministre chargé de la marine marchande après paiement des droits de délivrance ou de renouvellement à la direction générale de la marine marchande.

Article 5 : L'agrément est valable cinq ans et renouvelable chaque année.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée trois mois avant la date d'expiration à la direction générale de la marine marchande.

Le dossier de renouvellement comprend un certificat de moralité fiscale, une patente, l'avis de bonne moralité délivré par la caisse nationale de sécurité sociale en cours de validité ainsi que le point des activités effectuées.

Article 6 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 7 : Tout prestataire agréé à exercer l'une des activités prévues à l'article premier du présent arrêté, le fait conformément aux conventions internationales en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer et de protection du milieu marin et de la sauvegarde de vie humaine en mer, du code communautaire de la marine marchande et autres règlements en vigueur en République du Congo.

Article 8 : Tout enlèvement ou collecte des déchets d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et des plates-formes ou autres résidus et/ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets doit faire l'objet d'une information auprès de la direction générale de la marine mar-

chande par une déclaration d'enlèvement ou de collecte dite « deco » dont son défaut constitue une infraction.

Article 9 : La déclaration d'enlèvement ou de collecte dite « deco » doit comporter les indications suivantes:

- les date et heure du début et de la fin d'enlèvement ou de collecte ;
- la dénomination et la provenance ;
- la quantité ;
- la consistance ;
- le conditionnement ;
- la destination, le lieu de traitement ;
- le moyen de transport pour la collecte ;
- l'information sur les navires présents où s'exécute l'opération.

Article 10 : Les navires et les plates-formes en séjour au port, au mouillage ou en stationnement dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise doivent s'assurer que les déchets sont régulièrement enlevés ou collectés par un prestataire agréé.

Les consignataires, agents maritimes et autres propriétaires doivent s'en assurer et sont responsables devant la direction générale de la marine marchande qui doit veiller que les eaux maritimes sous juridiction congolaise sont propres.

Article 11 : Tout prestataire agréé à l'enlèvement ou à la collecte des déchets d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et des plates-formes ou autres résidus et/ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets doit signer avec la direction générale de la marine marchande, un cahier de charges qui établit et spécifie les obligations dont il doit s'acquitter dans l'accomplissement des ses prestations.

Article 12 : Le directeur général de la marine marchande et le directeur général du port autonome de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la régularité de l'exercice des activités citées à l'article premier du présent arrêté qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2013

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

**Arrêté n° 18896 du 13 décembre 2013** portant organisation du concours de recrutement dans la fonction publique, au titre de l'année 2013

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 14-2007 du 25 juillet 2007 et 21-2010 du 30 décembre 2010 ;  
 Vu le décret n° 2003-116 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 2004-395 du 26 juillet 2004 fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours de recrutement dans la fonction publique ;  
 Vu le décret n° 2011-102 du 11 février 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement du haut comité de la fonction publique ;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2013-179 du 10 mai 2013 portant réorganisation du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 2013-733 du 18 novembre 2013 portant ouverture du concours de recrutement dans la fonction publique au titre de l'année 2013 ;  
 Vu l'arrêté n° 10465/MFPRE-CAB du 29 juillet 2011 portant nomination des membres du haut comité de la fonction publique.

**ARRETE :**

Article premier: Il est organisé, au titre de l'année 2013, un concours de recrutement dans la fonction publique, pour cent cinquante (150) postes budgétaires.

Article 2: Le concours de recrutement est ouvert à toute personne de nationalité congolaise remplissant les conditions fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : Le dossier de candidature comprend les pièces ci-après :

- une demande manuscrite adressée au ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, précisant l'emploi postulé ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie légalisée du diplôme ;
- un certificat médical d'aptitude professionnelle.

Article 4 : Les candidats au concours de recrutement doivent être âgés, à la date de clôture des dossiers, de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, pour les titulaires des diplômes inférieurs ou équivalents au baccalauréat, et de 35 ans au plus, pour les titulaires des diplômes supérieurs au baccalauréat.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction générale de la fonction publique au plus tard le 27 décembre 2013.

Article 5 : Le concours de recrutement concerne les niveaux d'études et les emplois ci-après :

Diplômes	Emplois	Nombre de postes	Total
Master, diplôme d'ingénieur ou diplôme supérieur	Juriste	1	20
	Conseiller principal d'orientation	1	
	Psychologue	2	
	Ingenieur des travaux publics	2	
	Ingénieur principal des techniques industrielles	1	
	Ingénieur des mines	1	
	Ingénieur géomètre principal	1	
	Ingénieur hydraulique	1	
	Géophysicien	1	
	Géologue	2	
	Psychologue	1	
	Ingénieur en génie civil	1	
	Ingénieur des transports	1	
	Analyste financier	2	
Documentaliste	2		
Interprète (français-russe)	1		
Licence ou diplôme équivalent	Juriste	1	25
	Conseiller d'orientation psychologue	2	
	Ingénieur adjoint des travaux publics	2	
	Ingénieur des techniques industrielles	2	
	Topographe	2	
	Ingénieur géomètre	2	
	Ingénieur adjoint géologue	2	
	Interprète (français-anglais)	2	
	Secrétaire bureautique bilingue (français-anglais)	2	
	Cartographe	2	
	Informaticien	2	
	Psychologue	2	
	Géophysicien	1	
Ingénieur en génie civil	1		
Brevet de technicien	Adjoint technique des travaux publics	10	40
Baccalauréat E, F ou diplôme équivalent	Adjoint technique des mines	10	
	Adjoint technique topographe	10	
Baccalauréat A C, D, G	Adjoint technique hydraulique	10	
	Secrétaire principal d'administration	10	30
	Agent technique des travaux publics	10	
	Géomètre du cadastre	10	
Hôtelier	10		
B.E.P.C.	Secrétaire d'administration	5	5
C.E.P.E.	Commis	10	10
Permis de conduire	Chauffeur	10	10
Total général		150	

Article 6 : Les épreuves sont écrites et se dérouleront à Brazzaville et dans les chefs-lieux des départements.

Elles sont constituées de deux sujets :

- un sujet de culture générale ;
- un sujet de spécialité pour chaque niveau et profil des candidats.

Pour l'emploi de chauffeur, les candidats subiront une épreuve théorique se rapportant au code de la route et une épreuve pratique de la conduite.

Article 7 : Les membres de la commission d'organisation du concours de recrutement sont nommés par note de service du ministre chargé de la fonction publique.

Article 8 : Le jury du concours de recrutement est composé ainsi qu'il suit :

- un (1) président;
- trois (3) vice-présidents ;
- un (1) rapporteur ;
- douze (12) membres dont :
  - cinq (5) représentants du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
  - deux (2) représentants du ministère chargé des finances.

Article 9 : Les membres du jury, des commissions de surveillance et de correction sont nommés par note de service du ministre chargé de la fonction publique, sur proposition de la commission d'organisation.

Article 10 : La délibération du concours par le jury aura lieu au ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Article 11 : Toute contestation en matière d'organisation, de déroulement et de publication des résultats du concours est portée devant le haut comité de la fonction publique sous huitaine à compter de la date de publication des résultats, notamment en ce qui concerne la contestation des résultats.

Article 12 : La saisine du haut comité de la fonction publique n'a aucun effet suspensif sur l'organisation, le déroulement et la publication des résultats du concours.

Article 13 : Les frais liés à l'organisation du concours sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 14: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 décembre 2013

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE,

#### AGREMENT

**Arrêté n° 19032 du 19 décembre 2013.** La société P.S clean secs, lotissement roc de Tchikobo, bloc 20 villa 385, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité des professions maritimes en qualité d'armateur.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société P.S clean secs, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

#### NOMINATION

**Décret n° 2013-781 du 11 décembre 2013.** M. **GOMA (Sébastien)** est nommé et affecté au cabinet de défense près l'ambassade de la République du Congo à Alger (Algérie), en qualité d'attaché de défense.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet à compter du 28 juin 2001, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2013-782 du 11 décembre 2013.** M. **OBA (Jean)** est nommé et affecté au cabinet de défense près l'ambassade de la République du Congo à Moscou (Fédération de Russie), en qualité d'attaché de défense.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet à compter du 27 janvier 2003, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET  
DE LA DECENTRALISATION**

NATURALISATION

**Décret n° 2013 -785 du 18 décembre 2013**  
portant naturalisation de M. **YASSINE (Ali Salim)**, de nationalité libanaise

Le Président de la République,

Vu la Constitution;  
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;  
Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;  
Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;  
Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;  
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;  
Vu le décret n° 72-115 du 10 avril 1972 fixant les modalités d'établissement de carnets de séjour prévus par l'ordonnance n° 15-72 du 10 avril 1972 ;  
Vu le décret n° 72-116 du 10 avril 1972 réglant l'admission des étrangers en République du Congo ;  
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;  
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;  
Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu la demande de l'intéressé.

Décrète :

Article premier : Monsieur **YASSINE (Ali Salim)**, né le 20 février 1968 à DER ANTA (République du Liban), fils de **YASSENI (Salien)** et de **FAYZA (Yassine)**, commerçant, domicilié à l'immeuble CNSS, 2<sup>e</sup> étage, centre-ville à Brazzaville, est naturalisé Congolais.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

**Décret n° 2013 -786 du 18 décembre 2013**  
portant naturalisation de M. **SEYDOU NIANGADOU**, de nationalité malienne

Le Président de la République,

Vu la Constitution;  
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;  
Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant

code de la nationalité congolaise ;  
Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;  
Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;  
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;  
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;  
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;  
Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;  
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination des nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement;  
Vu la demande de l'intéressé.

Décrète :

Article premier : M. **SEYDOU NIANGADOU**, né le 9 décembre 1978 à Bamako au Mali, fils de **ABOUBACAR NIANGADOU** et de **OUMOU (Gamby)**, domicilié au n° 62 de l'avenue de France, dans l'arrondissement n° 3 Poto-Poto à Brazzaville, est naturalisé Congolais.

Article 2 : M. **SEYDOU NIANGADOU** est assujéti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

Article 3 : Les enfants mineurs de M. **SEYDOU NIANGADOU** accèdent à la nationalité congolaise en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.  
Il s'agit de :

- **COUMBA NIANGADOU**, née le 18 mai 2005 au Mali ;
- **AMADOU SEYDOU NIANGADOU**, né la 30 mai 2011 à Chicago.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

**Décret n° 2013-787 du 18 décembre 2013**  
portant naturalisation de M. **ATTYE (Issa)**, de nationalité libanaise

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;  
Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;  
Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions



d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;  
 Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;  
 Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;  
 Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;  
 Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;  
 Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;  
 Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination des nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement ;  
 Vu la demande de l'intéressé.

Décète :

Article premier : M. **ATTYE (Issa)**, né le 18 août 1980 à Dakar au Sénégal, fils de **MOHAMED ATTYE** et de **SAMIA SAYEGH**, commerçant, domicilié à Brazzaville, sur l'avenue **Prosper NGANDZION**, immeuble IGM situé derrière l'Ambassade du Brésil, au centre-ville, dans l'arrondissement n° 3 Poto-Poto, est naturalisé Congolais.

Article 2 : M. **ATTYE (Issa)** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

Article 3 : Les enfants mineurs de M. **ATTYE (Issa)** accèdent à la nationalité congolaise en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

#### AUTORISATION

**Arrêté n° 18940 du 18 décembre 2013.** M. **EPELE (Jean Louis)**, officier supérieur en service à la direction générale de la police à Brazzaville, est autorisé à acquérir deux armes de chasse :

- un fusil de type calibre 12 ;
- un fusil de grande chasse.

Dès qu'il sera en possession de ses armes, M. **EPELE (Jean Louis)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

#### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

#### RENOUVELLEMENT

#### Décret n° 2013-764 du 5 décembre 2013.

Le permis de recherches minières dit « permis Tchitondi » valable pour la potasse dans le département du Kouilou, attribué à la société Afrimines s.a, domiciliée : Tour Nabemba, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherche, réputée égale à 338,5 km<sup>2</sup> est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
D	12° 19' 56" E	4° 43' 36"S
F	12° 22' 45" E	4° 40' 46"S
G	12° 04' 35" E	4° 20' 07"S
H	12° 01' 45" E	4° 22' 35"S

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret, est renouvelé pour une durée de deux ans.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Afrimines s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Afrimines s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Afrimines s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Afrimines s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

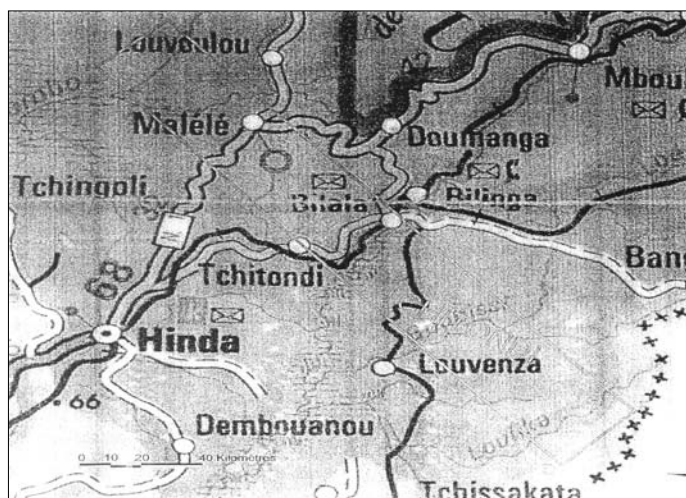
Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Afrimines s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Afrimines s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Afrimines s.a exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.



#### ATTRIBUTION

**Décret n° 2013-765 du 5 décembre 2013.** Il est attribué à la société Manenga Mining Potash, domiciliée septième étage tour de l'ARC, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour la potasse dit « permis Manenga », dans le département du Kouilou.

La superficie du permis de recherche, réputée égale à 458 km<sup>2</sup> est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	12° 00' 32" E	5° 02' 00"S
B	11° 58' 57" E	4° 56' 23"S
C	12° 16' 24" E	4° 40' 25"S
D	12° 19' 56" E	4° 43' 36"S
E	12° 15' 00" E	4° 48' 10"S

Frontière Congo-Angola

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Manenga Mining Potash est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Manenga Mining Potash doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Manenga Mining Potash bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Manenga Mining Potash doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

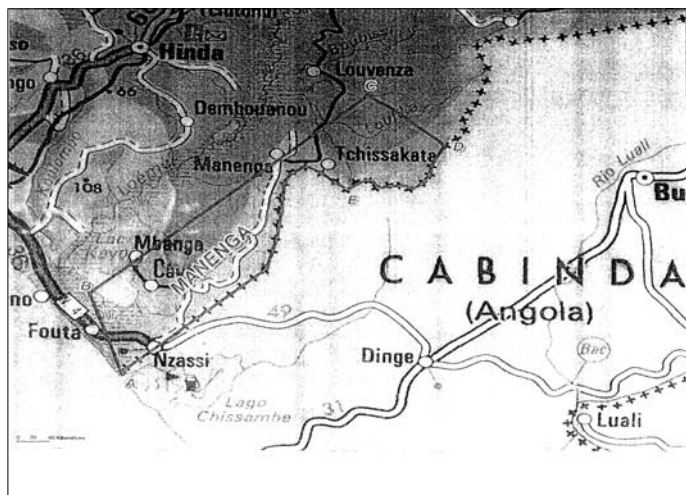
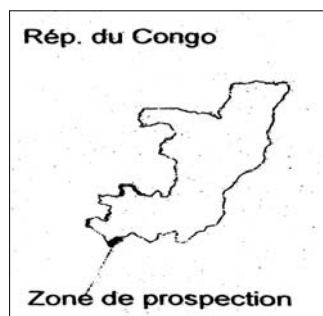
Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Manenga Mining Potash.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Manenga Mining Potash et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Manenga Mining Potash exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.



## PARTIE NON OFFICIELLE

### - ANNONCES -

#### DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2013

**Récépissé n° 136 du 9 avril 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION JEUNES ET PARTENAIRES**", en sigle "**A.J.P**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : promouvoir l'entrepreneuriat coopératif et associatif pour le développement socio-économique durable ; organiser des espaces d'information et de formation

sur l'esprit associatif et coopératif en milieu jeune. *Siège social* : case C.25 Centre sportif, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 janvier 2013.

**Récépissé n° 194 du 14 mai 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MIRAJA POUR LE DEVELOPPEMENT**". Association à caractère culturel. *Objet* : œuvrer pour l'entraide entre les membres et l'assistance aux personnes vulnérables ; contribuer à l'assainissement de l'environnement. *Siège social* : 03, rue Sita Maléla, Sangolo, Madibou, Brazzaville, *Date de la déclaration* : 17 janvier 2013.

**Récépissé n° 417 du 12 septembre 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CERCLE DE RECHERCHE ET DE PROMOTION DU DROIT OHADA**", en sigle "**C.R.P.D.O**", Association à caractère intellectuel. *Objet* : promouvoir et vulgariser le droit OHADA ; stimuler la recherche et la créativité juridique. *Siège social* : 7, rue Mpoui-Damien, Moukondo, Brazzaville. *Date de la déclaration*: 17 janvier 2013

**Récépissé n° 521 du 17 décembre 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MISSION CHRETIENNE CHEMIN DE LA VERITE**", en sigle "**M.C.C.V.**". Association à caractère religieux. *Objet* : propager l'évangile de Jésus Christ ; prier et œuvrer pour le salut des âmes selon l'évangile de Jésus Christ ; organiser des cultes, séminaires et conférences chrétiens à la gloire de Dieu. *Siège social* : 19, avenue de France, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 décembre 2013.

Création

Département de la Bouenza

Année 2013

**Récépissé n° 29 du 23 août 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ACTIONS POUR LE DEVELOPPEMENT HUMAIN**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : promouvoir le développement socio-économique et culturel ; contribuer à l'amélioration de la vie des membres par la pratique de l'agriculture, l'élevage et la pisciculture ; lutter contre la pauvreté. *Le siège social* est situé à Madingou. *Date de la déclaration* : 22 mai 2013.

Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

